

Dispositif de césure

Principes de mise en œuvre

Propositions de mise en œuvre à Lille1 pour la période transitoire 2015 16

Préambule

La circulaire n° 2015-122 publiée au BO du 27 Juillet 2015 instaure un cadre relatif à la mise en œuvre d'une période de césure dans les formations relevant de l'enseignement supérieur. Cette circulaire a fait l'objet de précisions apportées courant septembre par le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur concernant les stages effectués pendant la césure et le niveau d'inscription des étudiants.

Ce texte, qui n'a pas valeur réglementaire, a pour objectif d'encadrer et rationaliser des pratiques déjà existantes existant dans certains établissements d'enseignement supérieur (écoles de commerce et de gestion notamment ainsi que quelques universités ou instituts)

La césure consiste pour un étudiant à suspendre ses études pendant une période de 6 mois ou d'un an afin de vivre une expérience personnelle, professionnelle ou d'engagement en France ou à l'étranger.

Elle contribue à la maturation des choix d'orientation, au développement personnel, à l'acquisition de compétences nouvelles.

La césure y est décrite comme étant un droit à caractère facultatif pour l'étudiant mais l'établissement décide des modalités de mise en œuvre qui doivent figurer au règlement des études

Principes généraux

Le projet de césure doit être soumis à l'approbation du chef d'établissement d'origine dont l'avis est fondé sur une lettre de motivation de l'étudiant décrivant les modalités de réalisation de la césure. Les refus doivent être motivés et les modalités de recours (instance compétente et procédure) doivent être définies et portées à la connaissance de l'étudiant.

Pendant la période de césure l'étudiant reste inscrit auprès de son établissement, ce qui lui permet de préserver l'ensemble des droits attachés au statut d'étudiant.

Il doit y avoir un engagement réciproque de l'étudiant à réintégrer la formation d'origine en fin de période de césure et de l'établissement à garantir sa réinscription "dans le semestre ou l'année suivant ceux validés avant l'année de suspension". Valider le projet de césure implique donc que l'étudiant soit inscrit dans l'année supérieure à son retour de période de césure sauf si la candidature en filière sélective n'est pas acceptée (typiquement M1 vers M2).

Pendant la période de césure l'étudiant doit maintenir un lien constant avec son établissement qu'il teint régulièrement informé du déroulement de sa période de césure.

L'étudiant peut demander à valoriser les compétences acquises durant la période de césure dans son parcours de formation mais la césure ne doit pas constituer un élément obligatoire du parcours de formation.

Règles générales du dispositif:

La durée et le positionnement dans le cursus de la période de césure

La césure peut être effectuée dès la première année du cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus.

La période de césure est indivisible : elle est au minimum d'un semestre universitaire et au maximum d'une année universitaire et débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire

Les formes possibles de la césure

- Formation dans un autre domaine en France (avec ou sans stage*)
- Formation dans un autre domaine à l'étranger (avec ou sans stage*)
- Expérience professionnelle (emploi)
- Engagement bénévole
- Volontariat (solidarité internationale, international, associatif, européen, en administration , en entreprise)
- Service civique
- Entreprenariat (dans le cadre du dispositif PEPITE et sous statut étudiant entrepreneur)
- Autre expérience personnelle

* La période de césure lorsqu'elle est d'une durée égale à un semestre peut prendre la forme d'un stage ou d'une période en milieu professionnel, au sens de la loi du 10 Juillet 2014 tendant à l'encadrement des stages et l'amélioration du statut des stagiaires et du dispositif du service civique. En particulier, le stage ne pourra excéder une période de 6 mois et devra être inclus dans une formation dispensant au minimum 200 h de formation. Dans ce cas seulement, la césure donne lieu à signature d'une convention de stage.

La valorisation des compétences acquises pendant l'année de césure

- Par des ECTS obtenus en sus du total d'ECTS délivrés à l'issue de la formation
- Par une insertion des compétences acquises au niveau du supplément au diplôme
- Par le dispositif spécifique du service civique

- Autres modalités proposées par l' établissement (labels, PEC...)

Inscription et prestations sociales

- Modalités d'inscription et paiement des droits de scolarité

L'étudiant en césure doit obligatoirement être inscrit dans son établissement .

Le texte est muet sur le niveau d'inscription. LA DGESIP saisie de ce point après publication de la circulaire recommande cependant d'inscrire l'étudiant en année n-1 par rapport à l'inscription qu'il serait autorisé à effectuer hors césure . Le système SISE a prévu une variable "cursus aménagé" pour cette période de césure qui permet de ne pas le comptabiliser comme doublant (variable spécifique indiquant un aménagement de la scolarité). L'inscription en césure n'est pas comptabilisée dans le système d'allocation des moyens SYMPA.

Lorsque l'année de césure ne relève pas d'un dispositif d'accompagnement pédagogique, l'étudiant est exonéré du paiement des droits de scolarité(droit diplôme). Il reste redevable de la cotisation sécurité sociale étudiante s'il en relève et du droit universitaire de médecine préventive.

En cas de mise en place d'un dispositif d'accompagnement - que l'étudiant a la liberté de refuser - l'étudiant doit s'acquitter de l'ensemble des droits d'inscription.

- Bourse d'enseignement supérieur

Si la période de césure consiste à suivre une formation, l'étudiant peut conserver automatiquement le bénéfice de la bourse d'enseignement supérieur (s'il continue de remplir les conditions habituelles d'assiduité, de présence aux examens et de progression dans les études)

Dans tous les autres cas de césure, le droit à bourse peut être maintenu sur décision du chef d'établissement. Il peut aussi décider de dispenser ou non l'étudiant de l'obligation d'assiduité. La décision sera notamment guidée par la relation plus ou moins proche entre la thématique de la césure et le cursus de formation de l'étudiant.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui ci entre dans le décompte du nombre de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cycle d'études.

Ces modalités de maintien /suspension de la bourse et de dispense d'assiduité doivent être inscrites au règlement des études.

- Protection sociale

Les dispositions règlementaires habituelles de droit commun s'appliquent et l'établissement a un devoir d'information de l'étudiant à ce sujet.

L'étudiant bénéficiant d'une réinscription au sein de son établissement, reste couvert par la Sécurité Sociale étudiante (s'il en relève) et doit le cas échéant s'acquitter de la cotisation annuelle.

Si la césure se déroule à l'étranger (s'il s'agit d'un pays membre l'UE , de l'EEE ou la Suisse), L'étudiant devra se rapprocher de la caisse d'assurance maladie pour l'informer de son départ et de sa nouvelle adresse et solliciter la carte européenne d'assurance maladie.

Propositions de mise œuvre du dispositif à Lille1

1/ L'université décide d'instaurer le dispositif de césure dès l'année 2015-16

2/ En raison de la publication tardive de la circulaire, un dispositif transitoire est proposé à titre expérimental pour 2015 16:

Limitations du dispositif pour l'année transitoire:

La césure ne sera pas autorisée pour les étudiants entrants en L1.

La césure ne sera pas autorisée pour un seul semestre.

La césure ne pourra pas donner lieu à valorisation spécifique par des ECTS.

La césure ne pourra pas donner lieu à accompagnement pédagogique spécifique.

La césure n'est pas autorisée pour les étudiants souhaitant s'inscrire sous le régime de l'alternance.

Procédure de traitement de la demande:

1. L'étudiant complète le formulaire proposé en annexe de la présente note et le complète par une lettre de motivation dactylographiée d'une page minimum

2. L'étudiant le fait viser le formulaire par le responsable de formation

3. L'étudiant l'adresse au service Etudes et Scolarité (dépôt ou par voie électronique à l'adresse indiquée sur le formulaire).

4. Examen et décision par la commission césure composée de:

- VP formation tout au long de la vie
- VP vie étudiante
- VP étudiant
- Un représentant du pôle études et vie étudiante
- Un représentant du service BAIP
- Un représentant du SUAIO
- Un représentant du service RI
- 2 directeurs des études
- 2 représentants de la CFVU

Inscription (ou modification d'inscription s'il a déjà procédé à son inscription en ligne) de l'étudiant

Que l'étudiant suive ou pas une formation, il est réinscrit dans le même niveau d'études que l'année qui précède la césure, avec un profil had oc "période de césure" créé dans le système d'information de l'établissement.

Le certificat d'inscription de l'étudiant indiquera cette mention en plus des mentions habituelles.

Suivi des étudiants

Les étudiants, n'étant pas suivis de façon spécifique sur le plan pédagogique en 2015 16, rendront un rapport sur leur période de césure auprès de la commission, au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit la période de césure et selon les modalités indiquées au moment de la décision d'accorder la césure.

Ce rapport sera soumis à l'équipe pédagogique.

Un bilan de l'expérimentation de ce nouveau dispositif sera soumis en fin d'année universitaire à la CFVU. De nouvelles propositions seront faites pour la gestion du dispositif à plus long terme.

Ces modalités sont annexées au règlement des études 2015 16.

CAC du 4 Décembre 2015